Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1947)

Rubrik: Octobre 1947

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance concernant la surveillance des fondations (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête:

Art. 1^{er}. L'émolument dû pour l'examen des comptes annuels des fondations et pour toutes mesures exécutées pour celles-ci, aux termes de l'art. 12 de l'ordonnance du 20 février 1925, est porté à fr. 5—100.

Art. 2. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, 17 octobre 1947.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Feldmann Le chancelier, Schneider

Sanctionné par le Conseil fédéral en date du 17 décembre 1947.

Chancellerie d'Etat.

Ordonnance concernant les apprentissages en imprimerie

21 oct. 1947

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En application de la loi du 8 septembre 1935 sur la formation professionnelle;

Vu les règlements fédéraux sur l'apprentissage des professions de l'imprimerie ainsi que les examens intermédiaires et de fin d'apprentissage dans ces professions;

Après avoir entendu les associations professionnelles intéressées, et sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Examens d'admission

Art. 1^{er}. Les jeunes gens qui veulent faire un apprentissage en imprimerie, doivent, avant d'entrer, établir qu'ils ont passé avec succès l'examen d'admission et qu'ils jouissent de la santé qu'exige la profession. Examen obligatoire.

Aucune entreprise ne peut accepter un apprenti qui n'aurait pas fourni les justifications requises.

Art. 2. Le candidat s'inscrit auprès de la commission des Inscription. apprentissages et examens compétente (art. 16).

Il doit justifier tout au moins de l'accomplissement régulier de la scolarité primaire.

- Art. 3. Avant l'examen, le candidat verse pour les frais une finance que fixe la commission (art. 16).
- Art. 4. L'examen est organisé par la commission des apprentissages et examens (art. 16), d'entente avec l'Office cantonal d'orientation professionnelle.

21 oct. 1947 Exigences. Art. 5. L'examen embrasse les langues et le calcul. Il s'étend également aux qualités importantes au point de vue professionnel. L'examen et l'appréciation des résultats ont au surplus lieu selon les instructions établies pour l'imprimerie suisse.

Le candidat doit justifier, par un certificat médical, qu'il jouit de la santé qu'exige la profession. Pour la visite fait règle la formule arrêtée pour l'imprimerie suisse.

Certificat et liste des places d'apprentissage.

Art. 6. Celui qui a réussi l'examen d'admission reçoit une attestation et une liste des places d'apprentissage vacantes, afin qu'il puisse s'annoncer.

Liste des candidats.

Les imprimeries reçoivent de la commission des apprentissages et examens un état des candidats à l'apprentissage; elles choisissent et engagent elles-mêmes leurs apprentis.

Le candidat qui échoue à l'examen peut s'y présenter à nouveau au bout d'un an, après s'être préparé de manière convenable.

II. Apprentissage

Avis.

Art. 7. Au début du temps d'essai, l'établissement annonce l'apprenti à la commission compétente (art. 16), qui s'assure si les conditions requises sont remplies.

Contrat d'apprentissage.

Art. 8. A l'expiration du temps d'essai, mais au plus tard dix semaines après l'entrée de l'apprenti, le contrat d'apprentissage, établi sur la formule arrêtée pour l'imprimerie suisse, est remis à la commission compétente (art. 16). Celle-ci l'examine et, en cas de non-conformité aux prescriptions légales, pourvoit aux rectifications nécessaires. Chaque apprentissage est en outre annoncé à la Commission centrale des apprentissages de l'imprimerie suisse.

Surveillance.

Art. 9. La surveillance des apprentissages est exercée par la commission spécifiée à l'art. 16, conformément aux prescriptions légales et aux directives de l'Office cantonal pour la formation professionnelle.

III. Enseignement professionnel

Classes professionnelles Art. 10. Les apprentis conducteurs satisfont à leurs obligad'imprimerie. d'imprimerie. tions en matière d'enseignement professionnel selon les disposi-

tions légales et les prescriptions de l'Office cantonal pour la formation professionnelle, savoir: ceux de langue allemande, dans les classes d'imprimerie de l'Ecole des arts et métiers de Berne, ceux de langue française dans celles de La Chaux-de-Fonds. Reste réservée une réglementation dérogatoire arrêtée dans un cas déterminé par le susdit office.

21 oct. 1947

Art. 11. Les apprentis compositeurs satisfont à leurs obliga-b) compositeurs. tions en matière d'enseignement professionnel selon les dispositions légales et les prescriptions de l'Office cantonal pour la formation professionnelle, savoir :

Apprentis de langue allemande:

classes spécifiques de l'Ecole des arts et métiers de Bienne, pour les jeunes gens du cercle du Seeland-Jura;

classe spécifique de l'Ecole des arts et métiers de Langenthal (cercle de la Haute-Argovie et régions voisines);

classes spécifiques de l'Ecole des arts et métiers de Berne (cercles du Mittelland, de l'Oberland et de l'Emmental).

Apprentis de langue française:

classe spécifique de l'Ecole des arts et métiers de Bienne, pour les jeunes gens du cercle du Seeland-Jura;

classe spécifique de l'Ecole des arts et métiers de Porrentruy (Jura-Nord).

Il est loisible à l'Office cantonal pour la formation professionnelle de procéder à des changements et de supprimer des classes spécifiques, si le nombre de leurs élèves est insuffisant ou si leurs résultats demeurent notablement inférieurs à ceux des classes professionnelles à régime normal. Les milieux intéressés seront toutefois entendus auparavant.

IV. Examens intermédiaires

Art. 12. L'apprenti est tenu de subir un examen intermédiaire vers la fin de la première moitié de son apprentissage. Son patron l'inscrit à temps auprès de la commission compétente (art. 16).

Caractère obligatoire. 21 oct. 1947 Exécution. Art. 13. Les examens intermédiaires sont effectués par la commission compétente (art. 16) conformément au règlement fédéral sur les examens intermédiaires en imprimerie.

V. Examens de fin d'apprentissage

Caractère obligatoire.

Art. 14. A la fin de l'apprentissage, le patron inscrit l'apprenti auprès de la commission compétente (art. 16), pour l'examen professionnel. Ladite commission inscrit de son côté l'apprenti, pour l'examen en pratique des affaires, auprès de la commission d'examens d'arrondissement instituée par l'Etat.

Exécution.

Art. 15. L'examen en pratique des affaires a lieu selon les directives de la susdite commission d'examens d'arrondissement.

Les épreuves professionnelles proprement dites s'effectuent conformément aux instructions de la commission compétente (art. 16).

Pour l'exécution de tous ces examens sont applicables les dispositions du règlement fédéral concernant les exigences minima des examens de fin d'apprentissage dans les professions de l'imprimerie, ainsi que les autres prescriptions fédérales et cantonales sur la matière.

VI. Dispositions organiques

Commission cantonale des apprentissages et examens. Art. 16. Le Conseil-exécutif nomme une commission cantonale des apprentissages et examens de l'imprimerie, composée de 11 à 15 membres et formée paritairement sur la base de propositions que l'Office cantonal pour la formation professionnelle se fait présenter par les associations intéressées d'employeurs et d'employés. La présidence en est exercée par une personne que désignent les dites associations. Les gérants, protes et chefs conducteurs sont réputés représentants du patronat en règle générale. Comme associations professionnelles entrent en considération les sections bernoises de la Société suisse des maîtres imprimeurs et de la Fédération suisse des typographes.

Il sera tenu compte équitablement des conditions linguistiques, de même que du nombre des apprentis dans les diverses régions. La durée des fonctions de la commission est de 4 ans et la première période expire le 31 janvier 1949.

21 oct. 1947

La commission se constitue elle-même, en observant le principe de la parité.

Art. 17. En qualité de commission des apprentissages, le susdit organisme a en particulier les tâches suivantes :

Tâches
a) Commission
des apprentissages.

- a) Il examine si le patron et l'apprenti remplissent les conditions d'admission et de formation professionnelle requises, et propose à la Direction de l'économie publique, cas échéant, une dérogation au nombre normal d'apprentis (art. 5 de la loi du 8 septembre 1935) ou le retrait du droit de former des apprentis (art. 4 de la même loi).
- b) Il examine les contrats d'apprentissage et pourvoit aux compléments ou rectifications qui s'avèrent nécessaires. Il annonce les apprentissages à l'Office cantonal pour la formation professionnelle.
- c) Il s'assure d'une manière appropriée, en envoyant des experts sur les lieux, si la formation professionnelle s'effectue rationnellement et avec compréhension, si l'apprenti possède les aptitudes nécessaires et si les résultats obtenus répondent à l'attente. Quand les examens intermédiaires et de fin d'apprentissage montrent que le patron offre toute garantie d'une bonne formation des apprentis, la commission peut s'abstenir d'exercer un contrôle. Les secrets d'affaires seront strictement sauvegardés. La commission pourvoit aussi à la surveillance nécessaire au point de vue hygiénique et moral (art. 17 et 18 L. F.).
- d) Il statue, suivant les dispositions applicables, sur toutes prétentions découlant du contrat d'apprentissage.

La commission accomplit sa tâche en liaison étroite avec le service d'orientation professionnelle, les écoles professionnelles et les commissions d'examens.

Art. 18. En tant que commission des examens, la commission b) Commission cantonale a notamment les tâches suivantes:

- a) publication des examens et convocation des candidats, avec avis à l'Office cantonal pour la formation professionnelle;
- b) nomination des examinateurs pour les divers arrondissements d'examens, sur proposition des groupements professionnels locaux;
- c) préparation et exécution des épreuves;
- d) présentation des comptes et rapports concernant les examens à l'Office cantonal pour la formation professionnelle et à la Commission centrale des apprentissages en imprimerie.

Arrondissements de d'examens.

Art. 19. La commission des apprentissages et examens fixe surveillance et les arrondissements de surveillance et d'examens avec l'agrément de l'Office cantonal pour la formation professionnelle et pourvoit à un accomplissement adéquat des tâches leur incombant.

Réclamations et plaintes.

Art. 20. En cas de réclamations ou plaintes contre la commission des apprentissages- et examens, l'Office cantonal pour la formation professionnelle s'entremet ou statue après avoir entendu les parties et la Commission centrale des apprentissages de l'imprimerie suisse, et en observant les prescriptions légales. Le recours à la Direction de l'économie publique ainsi que le pourvoi administratif demeurent réservés.

Frais.

Art. 21. Pour la surveillance des apprentissages, la commission cantonale tient en qualité de commission des apprentissages un compte particulier, conformément aux règles établies par l'Office cantonal pour la formation professionnelle. L'Etat supporte les frais dans la même mesure qu'à l'égard des autres commissions d'apprentissage.

Chaque année, la susdite commission remet à l'Office pour la formation professionnelle, de même qu'à la Commission centrale des apprentissages de l'imprimerie suisse, un décompte spécial touchant les examens intermédiaires et de fin d'apprentissage. L'Etat verse pour les frais y relatifs un subside équitable, selon les dispositions qui régissent les examens organisés par des associations professionnelles.

Art. 22. Pour le surplus font règle les dispositions légales fédérales et cantonales, de même que le règlement d'apprentissage et d'examen pour l'imprimerie suisse.

21 oct. 1947 Dispositions complémentaires.

Art. 23. La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1948.

Entrée en vigueur.

Elle abroge celle du 14 décembre 1938 sur les examens en imprimerie.

Berne, 21 octobre 1947.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Feldmann

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer

Loi concernant l'assurance en cas de maladie

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 91, paragr. 2, de la Constitution cantonale et l'art. 2 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (Loi fédérale) :

Sur la proposition du Conseil exécutif,

décrète:

I. Encouragement de l'assurance-maladie volontaire

Principe.

Art. 1er. L'Etat encourage, conformément aux dispositions qui suivent, l'assurance-maladie volontaire de personnes qui ne peuvent subvenir aux primes par leurs propres moyens (« ayants-droit »).

Les dispositions du présent chapitre ne sont applicables aux étrangers que si leur Etat d'origine ne traite pas les ressortissants suisses moins favorablement que ses propres nationaux quant à sa participation financière à l'assurance-maladie ou à des institutions sociales de caractère analogue. En cas de contestation à cet égard, le Conseil-exécutif statue.

Il est loisible au Grand Conseil de décréter la conclusion d'arrangements avec d'autres cantons en matière d'assurance-maladie, ou l'adhésion à pareilles conventions.

Contribution de l'Etat: 1º aux primes d'assurance; Art. 2. Aux ayants-droit résidant depuis au moins une année dans le canton, qui sont assurés auprès d'une caisse-maladie reconnue d'après les dispositions de la loi fédérale (« caisse »), l'Etat verse des contributions aux primes d'après les principes qui suivent:

- a) la prétention doit être élevée et justifiée;
- b) la contribution est versée par l'intermédiaire de la caisse, au plus tôt dès qu'est élevée la prétention;
- c) la contribution se règle sur les conditions de revenu, de fortune et de famille de l'ayant-droit, et comporte annuellement: pour l'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques, fr. 12.— à fr. 24.—;
 - pour l'assurance d'indemnités journalières, fr. 2.40 à fr. 12.—;
- d) Quant à la détermination des conditions de revenu et de fortune, fait règle en général la taxation de l'intéressé pour les impôts directs de l'Etat à l'époque où est élevée la prétention. Il sera tenu compte d'un revenu ou d'une fortune imposables dans un autre canton ou à l'étranger.
- e) En ce qui concerne les père et mère, les personnes veuves, séparées judiciairement ou divorcées, qui ont des enfants mineurs vivant en commun ménage avec eux ou placés à leurs frais, de même que pour les époux sans enfants, les limites de revenu et de fortune jusqu'auxquelles l'Etat verse des contributions se règlent sur les conditions urbaines ou rurales du lieu de résidence de celui dont la taxation pour les impôts directs de l'Etat fait règle à teneur de la lettre d) ci-dessus.
- f) Un ayant-droit qui est assuré pour indemnités journalières auprès de deux caisses, ne peut prétendre au subside de l'Etat, pour cette assurance, que dans la caisse ayant assuré l'indemnité la plus élevée. Quand les deux indemnités sont égales, le droit au subside vaut pour la caisse dont l'intéressé fait partie depuis le plus longtemps.

L'application des dispositions sous c) à e) qui précèdent demeure réservée à un décret du Grand Conseil. Le Conseil-exécutif statue relativement au caractère urbain ou rural des localités au sens de la lettre e). Il édicte les dispositions qu'exige la détermination des conditions de revenu et de fortune de personnes non imposables dans le canton de Berne. Il peut établir des prescriptions dérogeant à celles du décret susmentionné quant aux per-

sonnes soumises à l'impôt bernois qui versent ou touchent des contributions alimentaires ou des secours.

2º aux frais d'administration des caisses; Art. 3. L'Etat contribue aux frais d'administration des caisses à raison de fr. 1.— annuellement pour chaque ayant-droit qui prétend à l'allocation prévue à l'art. 2 et qui est membre de la caisse à la fin de l'année civile.

3º aux accouchées; Art. 4. Les accouchées qui remplissent les exigences de l'art. 2 reçoivent de l'Etat, par l'intermédiaire de la caisse, une allocation de fr. 25.— pour chaque accouchement. Celles qui allaitent pendant au moins dix semaines touchent de l'Etat une allocation supplémentaire de fr. 25.—.

4° à l'assurance contre la tuberculose. Art. 5. L'Etat verse aux caisses en faveur de leurs membres assurés contre la tuberculose, même s'il ne s'agit pas d'ayants-droit, fr. 1.— par an, pourvu qu'elles accordent tout au moins les prestations minima de la législation fédérale en matière d'assurance-tuberculose (art. 11 et 12 de l'ordonnance I du Conseil fédéral du 19 janvier 1944 sur l'assurance-tuberculose, dans la teneur selon l'ordonnance II du 16 juin 1947).

Condition; versement.

Art. 6. Les subsides de l'Etat sont versés à la caisse à condition que son tarif des primes ait été approuvé par le Conseil-exécutif et par l'autorité fédérale de surveillance. Ce versement a lieu sur la base des justifications requises par les prescriptions d'application.

Contribution communale.

Art. 7. Les communes remboursent à l'Etat le tiers de ses allocations selon art. 2 à 4 pour les ayants-droit résidant sur leur territoire.

II. Assurance-maladie obligatoire

Principe: 1º en général;

Art. 8. Les communes municipales et mixtes sont autorisées à instituer l'assurance-maladie obligatoire en conformité de la loi fédérale et des dispositions statuées ci-après.

Plusieurs communes peuvent s'unir en une association d'assurance (art. 67 de la loi du 9 décembre 1947 sur l'organisation communale).

Art. 9. Un décret du Grand Conseil pourra introduire l'assurance-maladie obligatoire pour le personnel de l'Etat et, à cette fin, statuer l'affiliation à des caisses-maladie privées reconnues ou créer une caisse publique.

26 oct. 1947 2º personnel de l'Etat.

Art. 10. Peuvent être déclarées tenues de s'assurer, les personnes qui résident depuis au moins une année dans la commune (commune de séjour) et dont l'assurance paraît indiquée eu égard à leur situation économique. L'obligation d'assurance ne devient pas caduque en cas d'absence passagère.

Obligation d'assurance et exceptions; étrangers.

Peuvent être affranchies de l'assurance obligatoire:

- a) les personnes âgées de plus de 60 ans;
- b) celles qui souffrent d'une maladie chronique;
- c) celles qui sont placées dans un établissement.

Dans son règlement, la commune peut déclarer inapplicables aux étrangers les dispositions du paragr. 1 ci-dessus.

Art. 11. Pour l'application de l'assurance-maladie obligatoire, la commune, soit l'association de communes (art. 8, paragr. 2), doit passer contrat avec une caisse privée reconnue (caisse conventionnelle) ou instituer une caisse publique, qui possède alors la personnalité morale de par la loi.

Application.

Art. 12. L'assurance-maladie obligatoire doit accorder tout au moins les prestations minima de la législation fédérale en matière d'assurance-maladie et d'assurance-tuberculose (art. 12 et 13 de la loi fédérale; art. 11 et 12 de l'ordonnance I du Conseil fédéral du 19 janvier 1944 sur l'assurance-tuberculose, dans la teneur selon l'ordonnance II du 16 juin 1947).

Prestations d'assurance.

Art. 13. Il est satisfait à l'obligation de s'assurer par l'assurance, auprès d'une caisse-maladie reconnue, pour soins médicaux et pharmaceutiques ainsi que pour les prestations minima de la législation fédérale en matière d'assurance-tuberculose (art. 11 et 12 de l'ordonnance I du Conseil fédéral du 19 janvier 1944 sur l'assurance-tuberculose, dans la teneur selon l'ordonnance II du 16 juin 1947).

Affiliation à des caisses reconnues; cumul d'assurance.

Tout autre assujetti à l'assurance est de par la loi membre de la caisse-maladie conventionnelle ou publique de sa commune de résidence.

Un ayant-droit assujetti à l'assurance qui est assuré pour indemnités journalières auprès de deux caisses, ne peut prétendre au subside de l'Etat pour cette assurance, selon l'art. 16 ci-après, que dans la caisse ayant assuré l'indemnité la plus élevée. Quand les deux indemnités sont égales, le droit au subside vaut pour la caisse dont l'intéressé fait partie depuis le plus longtemps.

Exclusion interdite; primes irrécouvrables.

Art. 14. La caisse-maladie publique de la commune ne peut exclure une personne assurée obligatoirement pour cause de retard dans le paiement des primes. Cette prohibition sera insérée dans tout contrat passé conformément à l'art. 11 de la présente loi.

La commune est tenue de payer à la caisse conventionnelle ou publique les primes qui ne peuvent être recouvrées de personnes assurées obligatoirement.

Elle a un droit de récupération à l'égard du redevable. Il lui est loisible de restreindre ce droit dans son règlement.

Le mari répond envers la commune pour les primes de sa femme, si cette dernière ne vit séparée de lui, le détenteur de la puissance paternelle pour celles de ses enfants. La femme répond personnellement de ses primes après son mari.

Déficits des caisses publiques; buts étrangers.

Art. 15. La commune répond des déficits éventuels de la caisse-maladie publique instituée par elle, quand ils ne peuvent être couverts conformément aux règlements.

En cas de dissolution d'une caisse publique, les fonds encore disponibles ne peuvent être affectés qu'à des fins d'assurance.

Subside de l'Etat: 1º Primes; frais d'administration; accouchées; assurancetuberculose. Art. 16. L'Etat verse aux personnes assurées obligatoirement qui remplissent les conditions de l'art. 2 et des actes législatifs d'exécution, par l'intermédiaire de la caisse, les contributions prévues aux art. 2 à 4; et aux caisses, en faveur de tous les dits assurés, la contribution prévue à l'art. 5.

L'art. 7 est applicable.

Art. 17. Lorsque la commune, aux termes de son règlement, prend entièrement ou partiellement à sa charge les primes de nécessiteux assurés obligatoirement, au sens de l'art. 38 de la loi fédérale, l'Etat lui alloue des subsides du tiers de ces dépenses. Dans les régions montagneuses à communications difficiles et à population clairsemée, au sens de l'art. 37 de la dite loi, le subside peut être porté à la moitié des dépenses; il est alors fixé d'avance tous les deux ans par le Grand Conseil.

26 oct. 1947 2° Aux com-

La commune est autorisée à traiter comme frais d'assistance, en tant qu'elles ne sont pas couvertes par des allocations fédérales, les dépenses du genre considéré faites pour des personnes assurées obligatoirement qui figurent sur l'état de l'assistance permanente. Les subsides de l'Etat selon paragr. 1 ci-dessus ne sont pas versés pour pareils cas. L'Etat répond des primes pour les assurés qui sont assistés à sa charge.

Art. 18. L'assurance-maladie obligatoire des communes est Surveillance. sous la surveillance du Conseil-exécutif.

Tous les règlements et décisions rendus par les communes en vertu de la présente loi et tous les contrats qu'elles passent avec des caisses-maladie reconnues, doivent être sanctionnés par le Conseil-exécutif et, au besoin, par l'autorité fédérale de surveillance.

III. Contrats collectifs de travail

Art. 19. Pour les personnes assurées contre la maladie auprès d'une caisse reconnue, ensuite d'un contrat collectif de travail, aussi d'un contrat déclaré de force obligatoire générale, le Conseil-exécutif peut statuer par ordonnance des dispositions dérogeant à la présente loi.

Dispositions dérogatoires.

IV. Limitation des subsides de l'Etat

Art. 20. Le nombre des ayants-droit (art. 1) additionné à celui des assurés à titre obligatoire (art. 8 et suivants), pour les primes desquels l'Etat verse des contributions, ne doit pas excéder le 30 % de la population de résidence du canton.

Nombre des ayants-droit et des assurés à titre obligatoire. 26 oct. 1947 Contestations.

V. Contestations, restitutions et péremption

Art. 21. Les contestations découlant de la présente loi dans lesquelles la valeur litigieuse dépasse fr. 800.—, sont vidées par le Tribunal administratif; les autres le sont par les membres permanents de ce tribunal, statuant comme juges uniques. L'art. 11, paragr. 1, n° 4, de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative est réservé. La procédure est celle des art. 16 et suivants de la dite loi, sous réserve de l'art. 22 ci-après.

Si les conditions de droit ou de fait l'exigent, le juge unique peut s'adjoindre d'autres membres du Tribunal pour statuer.

La demande doit être présentée au Tribunal administratif dans les six mois dès le moment où le droit allégué a pris naissance ou a été connu.

Une tentative de conciliation n'a lieu que sur ordonnance du Tribunal, soit du juge unique.

Restitutions.

Art. 22. Les contributions de l'Etat et de la commune doivent être restituées quand il est constaté ultérieurement qu'elles n'étaient pas dues en tout ou en partie.

Est tenu à restitution, celui qui a bénéficié indûment des subsides. Le mari en répond pour sa femme, si elle ne vit séparée de lui, et le détenteur de la puissance paternelle pour ses enfants. La femme répond après son mari pour les contributions versées à son propre profit.

Quant aux prestations de l'Etat, la prétention à restitution est fixée par l'organe que désigne l'ordonnance d'exécution, quant à celles de la commune par le conseil municipal ou l'organe que prévoit le règlement communal; elle est notifiée au redevable par lettre chargée.

La décision fixant la restitution due peut être frappée d'opposition dans les 30 jours devant l'autorité dont elle émane. Il est alors loisible à celle-ci d'actionner le redevable dans un même délai devant le Tribunal administratif. Il n'y a pas tentative de conciliation. L'art. 11, n° 4, de la loi sur la justice administrative est réservé.

En cas d'inobservation du délai d'opposition, l'autorité qui a statué peut accorder le relevé du défaut pour cause de maladie, de service militaire ou d'autre empêchement sérieux. Il ne peut cependant en être ainsi que lorsque l'opposition est faite dans les 10 jours dès la disparition de l'empêchement. En cas de contestation, la Direction de l'économie publique tranche.

26 oct. 1947

Faute d'opposition formée à temps, la décision en restitution est assimilable à un jugement exécutoire (art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dette et la faillite).

Art. 23. Les prétentions découlant de la présente loi se prescrivent par cinq ans à compter du moment où elles sont nées. Si elles résultent d'un acte punissable, pour lequel le droit pénal prévoit un plus long délai de péremption, c'est celui-ci qui fait règle. Péremption.

VI. Dispositions finales

Art. 24. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif. Elle abroge celle du 4 mai 1919 concernant l'assurance obligatoire en cas de maladie.

Mise en vigueur; dispositions d'exécution.

Sous réserve des décrets prévus aux art. 2, paragr. 2 et 9, le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'application nécessaires, lesquelles fixeront en particulier la notion de la résidence au sens de la présente loi.

Berne, 15 septembre 1947.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

K. Geissbühler

Le chancelier,

Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 26 octobre 1947,

constate:

La loi concernant l'assurance en cas de maladie a été adoptée par 106 105 voix contre 31 274,

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 4 novembre 1947.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Feldmann

Le chancelier,

Schneider

Sanctionnée par le Conseil fédéral en date du 13 décembre 1947.

Chancellerie d'Etat.

Loi

portant création de ressources financières pour lutter contre la tuberculose

Le Grand Conseil du canton de Berne

considérant

- 1° qu'il est d'une urgente nécessité de lutter énergiquement contre la tuberculose dans le canton de Berne;
- 2° que le succès de cette lutte dépend de ressources financières suffisantes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- Art. 1^{cr}. Le Fonds pour la lutte contre la tuberculose sera affecté aux destinations prévues dans les législations fédérale et cantonale sur les mesures à prendre contre la dite maladie.
- Art. 2. Ce Fonds est alimenté par des contributions annuelles de l'Etat et de toutes les communes municipales et mixtes du canton. On y versera de même les subsides alloués par la Confédération au canton pour les prestations imputées sur le Fonds.

La prestation totale de l'Etat et des communes est de fr. 4.—
par fr. 100.— de capacité contributive communale selon le facteur
de rendement des impôts. De cette prestation, quatre parts sont à la
charge de l'Etat et trois parts à celle de l'ensemble des communes.

La prestation de l'ensemble des communes est répartie entre ces dernières et perçue à raison de 30 centimes par tête de population de résidence et, pour le reste, sur la base de la capacité contributive d'après le facteur de rendement des impôts des diverses communes.

Art. 3. La capacité contributive d'une commune, d'après le facteur de rendement des impôts, s'exprime par le quotient résultant de la division du produit total des impositions municipales ordinaires par la quotité d'impôt.

Fait règle pour le calcul, le produit de toutes les dites impositions (art. 195 de la loi d'impôt), compte tenu des partages intercommunaux. Le montant que représentent les remises d'impôt rentre dans le produit des impôts communaux ordinaires.

Les impôts communaux ordinaires comprennent:

l'impôt sur le revenu et sur la fortune;

l'impôt sur le bénéfice et sur le capital;

l'impôt sur les sociétés de participation financière (stés Holding);

l'impôt sur le rendement et la fortune des sociétés coopératives;

l'impôt sur les gains de fortune;

la taxe immobilière;

la taxe personnelle;

les cotes fraudées de ces impositions.

Les impôts répressifs et amendes fiscales ne sont pas réputés rendement des impositions municipales ordinaires.

Le montant total d'impôt déterminé conformément au paragr. 2 ci-dessus est divisé par la quotité de l'impôt municipal. Le résultat (quotient) donne la capacité contributive de la commune suivant le facteur de rendement des impôts.

Art. 4. La détermination de la capacité contributive est effectuée tous les deux ans par le Bureau cantonal de statistique, la première fois pour les années 1948 et 1949, quant auxquelles fait règle le produit des impôts de l'année 1945. Pour les périodes bisannuelles subséquentes, fera règle le produit des impôts de la première année de la période de taxation écoulée.

Le chiffre de la population domiciliée est celui qui ressort du dernier recensement fédéral.

Art. 5. Les subsides à imputer sur le Fonds pour la lutte contre la tuberculose sont alloués, suivant les compétences légales, par la Direction des affaires sanitaires, le Conseil-exécutif et le Grand Conseil.

Art. 6. Selon le montant du Fonds, le Grand Conseil aura la faculté de réduire les contributions de l'Etat et des communes en proportion des quotes-parts fixées à l'art. 2, ou d'en suspendre entièrement le versement à titre temporaire.

26 oct. 1947

Dispositions transitoires et finales

- Art. 7. Pour l'année 1947, l'Etat ainsi que les communes municipales et mixtes verseront dans le Fonds pour la lutte contre la tuberculose les mêmes contributions qu'en 1946.
- Art. 8. La présente loi, qui abroge celle du 28 juin 1931, entrera en vigueur dès son adoption par le peuple. Une ordonnance du Conseil-exécutif statuera les dispositions nécessaires pour son application, de même que pour celle de la loi fédérale du 13 juin 1928 et de la loi cantonale du 23 février 1908 relatives aux mesures contre la tuberculose.

Berne, 13 mai 1947.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, S. Michel Le chancelier, Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 26 octobre 1947, constate:

La loi portant création de ressources financières pour lutter contre la tuberculose a été adoptée par 114 448 voix contre 24 305

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 4 novembre 1947.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Feldmann
Le chancelier,
Schneider